

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE KERLYS

Kerlann
56550 Locoal-Mendon

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005501798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans la société KERLYS implantée Kerlann - 56550 Locoal-Mendon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE KERLYS
- Kerlann 56550 Locoal-Mendon
- Code AIOT : 0005501798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KERLYS, située au lieu-dit « Kerlann » sur la commune de Locoal-Mendon, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant souligne les difficultés liées aux restrictions d'eau vis-à-vis de leurs activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée :
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place une sensibilisation du personnel vis-à-vis des économies d'eau depuis 2022 via : <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de communications régulières quotidiennes entre le personnel de chaque équipe et l'encadrement, • des affiches de sensibilisation, • des audits réguliers internes et externes dans les ateliers (en lien avec la certification ISO 50001). Il indique avoir des difficultés à respecter les taux de réduction exigés (25 % notamment) lors d'épisodes de sécheresse sans devoir arrêter une partie de la production. En effet produits entrants tels que les haricots verts ou en encore les petits pois sont périssables et doivent être traités rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Comme constaté au point de contrôle précédent, la société Kerlys est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, texte encadrant les objectifs de réduction de consommation d'eau devant être atteint par les installations classées en période de restriction sur la ressource eau. Ce texte détermine le volume d'eau pouvant être prélevé par l'exploitant en période de sécheresse en appliquant un pourcentage sur un volume de référence, déterminé à partir du maximum de la moyenne des prélèvements journaliers ayant été réalisés soit lors de l'année civile précédente, soit lors du trimestre civil correspondant de l'année civile précédente.

L'inspection a constaté que les enregistrements journaliers des volumes d'eau prélevés sur le site permettront à l'exploitant de calculer rapidement les volumes de référence qui lui seront applicables en situation de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Dans le département du Morbihan, l'année 2024 n'a pas donné lieu à un épisode de sécheresse au niveau de gravité "Alerte renforcée" ou "crise". Les déclarations hebdomadaires exigées par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 n'ont donc pas été mis en œuvre par la société.

L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il devra procéder, en amont, à

un paramétrage du module "Gestion de l'eau" sur GIDAF pour lui permettre de réaliser ses déclarations, le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Liste de documents

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les documents exigés à l'article 4 de l'AM du 30/06/23

1° : Milieu de prélèvement : Réseau AEP et forages, répartis comme suit : 210 000 m³/an pour l'AEP et 330 000 m³/an pour les forages, soit 540 000 m³/an autorisés.

Milieu de Rejet : par épandage

Volumes d'eau prélevés : journaliers

Volumes d'eau rejetés : journaliers

Le prélèvement pour l'année 2023 a été de 338 931 m³, volume bien inférieur au volume annuel autorisé.

6° : Liste des actions d'économies d'eau mises en place depuis le 01/01/18 et volumes économisés correspondants

L'exploitant a présenté les actions mises en place et en cours :

- travail sur les zones de nettoyage
- réduction pression dans les tuyaux + pistolet à déclenchement manuel

Par ailleurs, le site a fait l'objet d'un diagnostic en 2021, dans le cadre du dispositif Ecod'O, qui a mis en évidence l'intérêt de mettre en place :

- des compteurs supplémentaires
- la sécurisation des canalisations

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

Dans le cadre d'une action nationale ministérielle, et en vue de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau, l'Inspection des Installations Classées, va proposer d'encadrer, pour les installations nécessitant des prélèvements d'eau significatifs et/ou situées sur un secteur tendu sur la ressource, un plan en deux étapes :

1) établissement d'un diagnostic des consommations d'eau par usages, comprenant une analyse des économies possibles en marche normale et des dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse ;

2) mise en œuvre d'un programme d'actions, assortie d'un engagement sur un calendrier, afin de :

- en période normale de fonctionnement, mettre en place des mesures d'économie d'eau à minima de 10% par rapport aux prélèvements de l'année 2019 (alignement sur l'année de référence de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023)
- en période de sécheresse, appliquer des dispositions de limitation d'usage de l'eau en fonction des processus industriels et de la gravité de la sécheresse, à hauteur de 5, 10 et 25 % supplémentaires en alerte, alerte renforcée et en crise.

A noter que pour les industries agro-alimentaires à flux poussé, également intégrées dans l'action régionale, la transformation de la totalité des matières entrantes périssables reste un objectif à maintenir même lors du passage aux niveaux d'alerte/alerte renforcée/crise.

A noter que dans le cas où ces différents objectifs de réduction des prélèvements d'eau ne pourraient être atteints au regard des efforts déjà réalisés par l'industriel, ce dernier devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justifications technico-économiques.

L'établissement exploité par la société KERLYS est concerné par cette action.

Type de suites proposées : Sans suite